

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le 
ID : 074-217400803-20201229-ARR20_244-AR

20/244

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Opposition au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire en matière d'habitat au Président de la CCVT

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 tel que modifié par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2019-0061, en date du 24 octobre 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), tels qu'issus de leur dernière modification, approuvé par délibération de la CCVT n°2019/070, en date du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération de la CCVT n°2020/101, en date du 24 novembre 2020, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2020/038 portant installation du conseil communautaire et l'élection du président en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal portant élection du Président de la CCVT, en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président d'un Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, afférents aux compétences « assainissement », collecte des déchets ménagers », « réalisation des aires d'accueil des gens du voyage », « voirie » et « habitat », dès lors que l'EPCI exerce ces compétences et sous réserve de l'absence d'opposition du Maire ;

Considérant que suite au renouvellement général des mandats communaux et intercommunaux et à l'élection du Président de la CCVT, le 16 juillet 2020, le Maire dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciales ci-dessus rappelés ;

Considérant que la CCVT exerce certaines de ces compétences transférées par la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative au transfert des pouvoirs de police spéciale y afférents et qui sont :

- Collecte des déchets ménagers,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Habitat.

Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le

ID : 074-217400803-20201229-ARR20_244-AR

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer au transfert du pouvoir de police au Président de la CCVT en matière d'habitat ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat, tel qu'il résulte des dispositions des articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation, au Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, il fera l'objet des mesures de publicité habituelles et sera transmis à M. le Préfet de Haute-Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté sera, en outre, transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Fait à LA CLUSAZ, le 29 décembre 2020

